



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

AFFAIRE A ET B c. ROUMANIE

(Requêtes n^{os} 48442/16 et 48831/16)

ARRÊT

Article 2 (volet matériel) • Obligations positives • Efforts suffisants des autorités, malgré quelques retards et omissions, eu égard au comportement obstructionniste des témoins placés sous protection • Ordonnance initiale de protection prise à l'égard des témoins dès l'identification du risque • Témoins non laissés sans protection malgré les retards initiaux pour finaliser les protocoles de protection • Absence d'instructions claires aux policiers chargés d'assurer la protection et manque de préparation adéquate • Réponse rapide des autorités pour corriger les manquements constatés • Violation par les témoins de leur devoir de coopérer et demandes irréalistes adressées par eux aux autorités • Témoins ayant compromis leur propre sécurité par leur activité sur les médias sociaux et leurs apparitions à la télévision • Maintien de la protection et du soutien financier malgré la décision unilatérale des témoins de déménager à l'étranger

STRASBOURG

2 juin 2020

FINAL

12/10/2020

Cet arrêt est devenu définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire A et B c. Roumanie,

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant en une chambre composée de :

Jon Fridrik Kjølbro, *président*,

Faris Vehabović,

Iulia Antoanella Motoc,

Branko Lubarda,

Carlo Ranzoni,

Jolien Schukking,

Péter Paczolay, *juges*,

et de : Ilse Freiwirth, *greffière adjointe de section*,

Vu :

les requêtes (n^{os} 48442/16 et 48831/16) dirigées contre la Roumanie et dont deux ressortissants de cet État, M^{me} A and M. B (« les requérants ») ont saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») le 11 août 2016,

la décision de porter les requêtes à la connaissance du gouvernement roumain (« le Gouvernement »),

la décision de ne pas divulguer l'identité des requérants (article 47 § 4 du règlement de la Cour),

la décision de réserver aux requêtes un traitement prioritaire (article 41 du règlement),

les observations des parties,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 21 avril et 12 mai 2020,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date.

INTRODUCTION

L'affaire porte sur l'effectivité en pratique de la protection offerte par les autorités aux requérants dans le cadre du programme de protection des témoins, après l'identification d'un risque pour la vie et l'intégrité physique des intéressés.

EN FAIT

1. Les requérants, un couple résidant à R., sont nés en 1981 et 1978 respectivement. Ils ont été représentés par M^e Diana-Elena Dragomir, avocate à Bucarest.

2. Le Gouvernement a été représenté par ses agents successifs, en dernier lieu M^{me} O.F. Ezer, du ministère des Affaires étrangères.

3. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

I. CONTEXTE DE L'AFFAIRE

4. En 2012, le parquet anti-corruption près la Haute Cour de cassation et de justice (ci-après « le parquet » et « la HCCJ ») ouvrit une enquête pénale sur des faits allégués de corruption imputés à deux hauts fonctionnaires, C et D. L'enquête fit l'objet d'une large couverture médiatique.

5. Entre février et août 2015, les requérants, qui avaient travaillé pour C, furent interrogés par le parquet en qualité de témoins dans l'affaire. On pensait qu'ils avaient été témoins de certaines transactions entre C et D qui présentaient un intérêt pour l'enquête.

II. ORDONNANCE RENDUE PAR LE PARQUET LE 28 AOÛT 2015

6. Le 28 août 2015, après avoir entendu les requérants, le parquet rendit une ordonnance par laquelle il leur accordait le statut de « témoins menacés » en vertu des dispositions des articles 125 et 126 du code de procédure pénale (« le CPP », paragraphe 83 ci-dessous), et mettait en place certaines mesures de protection à l'égard des intéressés, notamment des équipes de policiers chargés de surveiller et protéger leur domicile et de les escorter en permanence. Le parquet justifiait le besoin de protection comme suit :

“Les 27 février, 3 mars et 26 août 2015, [A et B] ont été entendus en qualité de témoins en lien avec l'activité délictueuse qui fait l'objet de l'affaire pénale n° (...).

Les témoins [A et B] sont en danger car il existe des motifs plausibles de craindre un risque pour leur vie ou [pour leur intégrité physique], eu égard aux déclarations qu'ils ont faites devant le parquet et qui peuvent contribuer à l'établissement de la vérité et à l'engagement de la responsabilité pénale des auteurs des infractions. »

7. Le même jour, l'ordonnance du parquet fut transmise au directeur de la Direction générale de la police sise à B. (« la DGP »), l'entité chargée d'assurer la protection personnelle des requérants par l'intermédiaire du Service d'actions spéciales (« le SAS »), et celle de leur domicile par le biais de leur commissariat local. L'équipe du SAS se mit immédiatement en place ; à partir de février 2016, une deuxième équipe fut affectée à la protection des requérants.

8. Selon les requérants, le 28 août 2015, le parquet élaborait également, conformément à la loi applicable, un plan d'action précisant l'étendue de la protection ainsi que les mesures à prendre et les tâches spécifiques des policiers en charge de les appliquer. Le plan ne fut pas transmis aux requérants. Selon des documents officiels, il s'agissait d'un document interne à la DGP dans lequel étaient décrites les actions spécifiques à mettre en œuvre par les policiers pour exécuter l'ordonnance rendue par le procureur le 28 août 2015 (paragraphe 6 ci-dessus). En outre, comme le document contenait des données personnelles concernant les policiers

impliqués dans le programme de protection, la DGP ne pouvait pas le communiquer aux requérants.

9. À la suite de la proposition du parquet d'intégrer les requérants dans le programme de protection des témoins, des représentants du Bureau national de la protection des témoins (le « BNPT », paragraphe 85 ci-dessous) organisèrent une rencontre avec le parquet et les requérants pour expliquer aux deux parties les conditions et les exigences spécifiques du programme et étudier les différentes options. La rencontre avait pour but de permettre aux deux parties de prendre une décision éclairée concernant l'intégration des requérants dans le programme de protection des témoins.

10. Selon les requérants, l'ordonnance du parquet était censée être une mesure temporaire visant à leur assurer une protection jusqu'à leur intégration dans le programme de protection des témoins. Le procureur leur aurait donné des assurances que leur vie privée ne serait pas affectée par la mesure.

11. On aurait précisé aux requérants que, s'ils acceptaient d'être intégrés dans le programme, ils seraient emmenés dans une autre ville et personne, pas même le procureur chargé de l'affaire pénale, ne connaîtrait leur nouvelle adresse ; ils devraient couper toute relation avec leurs amis et limiter les contacts avec leurs familles ; ils devraient vendre tous leurs biens car le BNPT ne pouvait pas régler les frais de stockage pendant leur absence. Les requérants disent avoir également été informés qu'ils auraient peu de chance de trouver un emploi à leur nouvelle adresse. Ils demandèrent un délai pour peser les conséquences de la démarche.

12. Le 9 décembre 2015, les requérants donnèrent leur accord pour être intégrés dans le programme de protection des témoins.

III. PROTOCOLES DE PROTECTION

13. Le 11 février 2016, la DGP demanda au parquet de transférer la responsabilité de la protection des requérants au BNPT. Dans cette demande, elle expliquait que les requérants refusaient de coopérer avec les équipes affectées à leur protection, et qu'ils quittaient leur domicile sans être accompagnés et sans en aviser les policiers concernés. La DGP ajoutait qu'elle n'avait jusque-là émis aucune règle quant aux méthodes de protection des témoins menacés (paragraphe 17 ci-dessous).

14. Le 22 février 2016, le BNPT informa le procureur que les requérants ne pouvaient pas être intégrés dans le programme, au motif qu'il était impossible de trouver un accord avec eux sur l'étendue de la protection qui leur était offerte. Le BNPT expliqua que, par exemple, les intéressés avaient demandé qu'on leur garantît un niveau élevé de confort en cas de relogement dans le pays ou à l'étranger, ce qui constituait une requête exagérée et impossible à satisfaire pour le BNPT.

15. Le 1^{er} mars 2016, les requérants furent invités dans les locaux de la DGP pour signer des protocoles de protection, dans lesquels étaient décrits de manière détaillée les devoirs des policiers et les obligations des requérants (notamment de s'abstenir de toute action pouvant compromettre les mesures de protection, d'informer la police de tout changement dans leurs vies personnelles ou dans leurs activités et de ne pas divulguer leur statut de témoin protégé ou l'identité des policiers impliqués).

16 Le 7 juillet 2016, les requérants refusèrent de signer de nouveaux protocoles de protection rédigés en des termes similaires par la DGP.

17. Le 27 juin 2016, la DGP adopta des règles concernant les méthodes de protection des témoins menacés (qui entrèrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016).

IV. DEMANDES DE LEVÉE DES MESURES DE PROTECTION

18. Dans l'intervalle, le 16 septembre 2015, les audiences dans l'affaire pénale principale débutèrent devant la HCCJ, qui devint l'autorité responsable des mesures de protection (paragraphe 84 ci-dessous).

19. Le 29 juin 2016, le parquet demanda à la HCCJ de lever les mesures prises en faveur des requérants et de les exclure du programme de protection des témoins, au motif que les intéressés n'étaient plus en danger. Il expliquait que les requérants ne pouvaient faire valoir aucune circonstance spécifique confirmant l'existence d'une menace pour leur vie ou leur intégrité physique. Il ajoutait que les intéressés ne coopéraient pas avec les policiers affectés à leur protection et refusaient de signer les protocoles de protection, bloquant ainsi la procédure. En outre, il déclarait que toute protection entraînait inévitablement des restrictions à la liberté personnelle des requérants et que, dès lors que ceux-ci refusaient de l'accepter, les mesures de protection ne pouvaient pas être mises à exécution.

20. Devant la HCCJ, les requérants exprimèrent leur désaccord avec la demande du parquet, soutenant que les menaces pour leur vie et leur intégrité physique perduraient. Ils déclarèrent également qu'ils acceptaient les protocoles, mais qu'ils ne faisaient pas confiance aux policiers chargés de les protéger, à qui ils reprochaient d'avoir refusé de les escorter tout en les empêchant de quitter leur domicile sans être accompagnés.

21. Le 25 août 2016, la HCCJ rejeta la demande du parquet en date du 29 juin 2016 (paragraphe 19 ci-dessus), estimant que les raisons justifiant les mesures initiales demeuraient valables puisqu'elle était toujours en train d'entendre des témoins dans la procédure principale. Elle ajouta que les autorités étaient responsables de la longueur excessive du délai de transmission aux requérants des protocoles de protection. Elle estima que la protection des témoins devait se poursuivre selon les limites fixées par le procureur dans l'ordonnance du 28 août 2015 (paragraphe 6 ci-dessus), relevant cependant que les protocoles de protection n'étaient pas

susceptibles d'être négociés et imposaient par nature certaines restrictions à la liberté des requérants ; selon la haute juridiction, ces limitations ne pouvaient cependant pas aboutir à un déni complet de leurs droits.

22. Les requérants allèguent n'avoir jamais reçu copie de cette décision car il s'agissait d'un document confidentiel, et avoir été seulement informés verbalement de son contenu par le parquet. Il ressort de documents officiels que, le 14 octobre 2016, les requérants furent autorisés à consulter la décision en question.

23. Le 5 septembre 2016, les requérants signalèrent au parquet qu'ils consentaient à être intégrés dans le programme de protection des témoins et réitérèrent que les mesures de protection dont ils avaient jusque-là bénéficié en vertu des dispositions pertinentes du CPP avaient été marquées par des manquements et des abus et avaient entraîné des restrictions à leurs droits.

V. INTÉGRATION DANS LE PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

24. Le 15 novembre 2016, les requérants refusèrent de nouveau de signer les protocoles de protection élaborés par la DGP, estimant que ces documents restreignaient leurs droits fondamentaux. Selon un rapport de police datant de ce même jour, les requérants, après avoir lu les documents, déclarèrent qu'ils ne se conformeraient jamais aux exigences émises par les policiers, qu'ils n'aviseraient jamais les policiers de leur intention de quitter leur domicile ni qu'ils attendraient leur escorte policière avant de le faire, et qu'ils n'accepteraient pas de déménager ailleurs sur le territoire roumain.

25. Le 14 octobre 2016, les requérants témoignèrent devant la HCCJ dans le cadre de la procédure pénale concernant C et D.

26. Le 26 octobre 2016, le procureur demanda au BNPT d'évaluer la faisabilité de l'intégration des requérants dans le programme de protection des témoins, débutant ainsi la procédure prévue par la loi sur la protection des témoins (ci-après « la LPT », paragraphe 85 ci-dessous). Le BNPT fit part de son évaluation dans un rapport confidentiel.

27. Le 5 décembre 2016, sur la base de ces informations, le parquet demanda à la HCCJ d'ordonner l'intégration des requérants dans le programme de protection des témoins.

28. Le 5 janvier 2017, la HCCJ ordonna l'intégration des requérants dans le programme de protection des témoins et la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, qui avaient été proposées par le parquet :

- a) renforcement de la protection du domicile des requérants ;
- b) protection pendant les transferts à destination et en provenance du tribunal ;
- c) aide à la recherche d'emploi ; et
- d) assistance financière jusqu'à ce qu'un emploi soit trouvé.

29. Le 10 janvier 2017, la HCCJ releva que l'ordonnance émise par le procureur le 28 août 2015 (paragraphe 6 ci-dessus) avait cessé de s'appliquer et, le 16 janvier 2017, la DGP mit fin aux mesures de protection mises en œuvre en vertu des dispositions du CPP.

30. Le 17 janvier 2017, les requérants signèrent un document-cadre d'assistance détaillant les mesures de protection et d'assistance qui leur étaient offertes, ainsi que les protocoles de protection. Il était principalement exigé d'eux qu'ils s'abstiennent de toute activité de nature à compromettre les mesures de protection ou à entraîner la divulgation de leur statut ou de l'identité des policiers impliqués. Il leur était également demandé de n'enregistrer aucune de leurs rencontres avec l'officier de liaison. Les protocoles précisaient également les situations, telles qu'exposées à l'article 17 de la LPT (paragraphe 85 ci-dessous) dans lesquelles il serait mis un terme au programme de protection.

31. Les requérants furent donc formellement intégrés dans le programme de protection des témoins géré par le BNPT, la police prenant en charge leur protection conformément à la LPT.

VI. DEMANDES D'ASSISTANCE

32. Le 25 janvier 2017, les requérants demandèrent au BNPT de leur fournir de nouvelles identités et de les reloger à l'étranger. Le BNPT transmit leur demande à la HCCJ le même jour, en exprimant l'avis que cette demande ne pouvait pas être satisfaite pour diverses raisons, notamment parce que la présence des requérants était nécessaire aux fins de l'enquête pénale dans laquelle ils étaient témoins.

33. Le 30 janvier 2017, les requérants sollicitèrent également une assistance financière auprès du BNPT, présentant un compte détaillé de leurs dépenses et de leurs obligations fiscales. Ils demandèrent également l'aide du BNPT pour trouver un emploi.

34. Selon un rapport du BNPT en date du 1^{er} février 2017, les requérants ne pouvaient pas se voir offrir d'emploi car ils avaient refusé toutes les propositions faites par les autorités et correspondant à leur niveau d'éducation, et avaient demandé à travailler dans des domaines pour lesquels ils n'avaient pour l'instant aucune qualification professionnelle. Les 1^{er} février et 9 mars 2017, le BNPT informa la HCCJ des tentatives de trouver des emplois pour les requérants et de leur rejet de toutes les offres.

35. Dans un jugement avant dire droit du 30 mars 2017, la HCCJ rejeta les demandes formées par les requérants. Elle releva que les intéressés avaient refusé toutes les propositions d'emploi faites par le BNPT ainsi que l'offre de relogement en Roumanie. Elle observa en outre que leur présence était fréquemment nécessaire aux fins de l'enquête pénale. La HCCJ nota également qu'un relogement à l'étranger et un changement d'identité seraient impossibles, puisque les requérants ne pouvaient pas traverser les

frontières de l'État avec une carte d'identité provisoire, le seul document d'identité qui pouvait être émis en vertu des dispositions de la LPT. Cette décision était confidentielle et il apparaît que les requérants n'en n'ont eu connaissance que lorsque les observations du Gouvernement leur ont été communiquées par la Cour.

36. Selon les requérants, étant donné qu'ils étaient tous deux sans emploi, ils durent vendre leurs biens pour pouvoir payer leurs impôts.

37. A réussit à trouver du travail après le début des mesures de protection, mais dit avoir été invitée par son employeur à démissionner peu après, en raison de la présence intrusive des policiers du SAS. Elle saisit le Conseil national de la lutte contre la discrimination. La Cour ne disposait d'aucune information sur l'issue de cette plainte à la date de sa dernière correspondance avec les requérants (13 mars 2018).

38. B ne réussit pas à trouver un emploi. Il dit n'avoir eu aucun moyen de subsistance. Il demanda aux autorités de couvrir ses frais médicaux et de le dispenser de payer des impôts sur la propriété.

39. Selon certains documents officiels émis par le BNPT, les requérants ont reçu chaque mois un soutien financier représentant l'équivalent du salaire minimum brut, à savoir 1 250 lei roumains (LEI) au départ, somme qui fut ensuite revalorisée à 2 080 RON (environ 500 euros (EUR)). Il semble que les paiements continuèrent après que les requérants eurent quitté le pays (paragraphe 80 ci-dessous).

VII. MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION

A. La version des requérants

40. Pour mieux comprendre l'étendue de leur protection personnelle, les requérants demandèrent aux policiers du SAS de leur expliquer ce qu'il fallait attendre en pratique. Selon les requérants, les policiers admirent qu'ils n'avaient pas reçu d'instructions concernant leur mission, qui d'après eux était la première du genre, leurs tâches habituelles impliquant la protection de fonctionnaires, de juges et de procureurs.

41. Les requérants observèrent en outre qu'au lieu de surveiller leur appartement, les policiers dormaient quelquefois dans leur voiture, buvaient en service ou même surveillait l'immeuble d'à côté. Selon les requérants, ils ne portaient pas d'armes pour assurer une protection effective et avaient également laissé sans surveillance le dossier de liaison dans des endroits publics (en particulier, les requérants relatèrent un incident qui se serait produit le 9 février 2016, lors duquel le dossier de liaison avait été perdu). Or ce dossier comportait des photographies des requérants, des données confidentielles sur le but de la mission de protection et d'autres informations scientifiques (paragraphe 67 ci-dessous).

42. D'après les requérants, ils furent quelquefois empêchés de quitter leur immeuble parce que leur équipe du SAS n'était pas disponible, ou ils furent tout simplement laissés sans protection. Les intéressés ont fait part d'un incident en date du 11 février 2016, lors duquel on aurait dit à B, laissé sans protection parce que l'équipe accompagnait A, d'aller au poste de police le plus proche pour chercher de l'aide. Selon B, à son arrivée là-bas, il fut retenu contre son gré pendant deux heures et empêché de partir seul.

43. Les requérants expliquent en outre qu'ils étaient autorisés à se déplacer uniquement de 7 heures à 22 heures, dans des voitures du SAS, et qu'ils ne pouvaient pas quitter la ville. Ils n'étaient pas autorisés à quitter leur domicile sans respecter ces limitations, même s'ils voulaient renoncer à la protection. D'après eux, on leur demandait d'appeler à l'avance et d'attendre que les policiers de la SAS arrivent à leur domicile. En raison des modalités de mise en œuvre des mesures de protection, ils auraient été dans l'impossibilité d'assister à des événements familiaux importants, tels que des mariages, des baptêmes et des enterrements.

44. Les requérants précisent également que les policiers SAS étaient trop visibles et portaient ouvertement des armes, révélant ainsi à de fréquentes reprises le statut des requérants au public. Les requérants remarquèrent également que les officiers de la SAS filmaient quand ils se déplaçaient. Enfin, les requérants disent s'être sentis menacés par les policiers chargés de leur protection.

B. La version du Gouvernement

45. Les documents fournis par la DGP à la demande du Gouvernement indiquent que la protection des requérants a été assurée comme suit :

- a) La protection des requérants à leur domicile fut assurée par des policiers postés devant leur porte et organisés en trois rotations de huit heures.
- b) la protection des requérants en déplacement fut assurée par des agents de la SAS organisés en deux rotations de douze heures.

46. Le 7 juillet 2016, conformément aux nouvelles règles adoptées (paragraphe 17 ci-dessus), les devoirs des policiers impliqués dans la protection des requérants furent exposés dans un plan.

C. Incidents avec les agents de protection

47. B, qui n'était pas satisfait de la manière dont les autorités avaient organisé sa protection et celle de A, eut de fréquentes altercations avec les policiers. Par exemple, le 26 octobre 2016, il se vit infliger une amende de 500 lei roumains (RON – environ 110 EUR à l'époque) pour avoir offensé un policier ; le 20 novembre 2016, il fut frappé d'une amende de 500 RON (environ 110 EUR) pour avoir refusé d'autoriser les policiers à entrer dans

son appartement (B expliqua que les policiers avaient refusé de lui donner leurs noms à leur arrivée ; l'amende fut annulée par le tribunal de district le 19 mai 2017) ; le 27 décembre 2016, il se vit infliger une amende de 1 000 EUR (environ 220 EUR à l'époque) pour avoir posté un commentaire insultant sur les médias sociaux ; enfin, le 11 janvier 2017, il fut mis à l'amende pour un montant de 1 000 RON (environ 220 EUR à l'époque) pour avoir insulté un policier chargé de sa protection.

48. Le 24 mars 2016, à la suite d'une demande de A, la DGP donna des détails aux requérants sur l'étendue de la protection ordonnée par le procureur le 28 août 2015 (paragraphe 6 ci-dessus), et les informa que, bien qu'aucune obligation ne pesât sur eux à proprement parler en vertu de l'ordonnance, leur coopération avec les policiers était essentielle pour que les mesures fussent effectives.

49. Le 4 mai 2016, les requérants se plaignirent à la DGP qu'ils n'avaient bénéficié d'aucune protection lors de tous leurs déplacements depuis le 1^{er} mars 2016. Le 31 mai 2016, ils eurent des précisions sur l'étendue de leur protection et on leur rappela que le succès de la mission dépendait de leur coopération.

50. Le 6 juillet 2016, les requérants informèrent le procureur, par un SMS, qu'en raison des abus commis par les policiers affectés à leur protection, ils avaient arrêté de coopérer avec eux à compter du 1^{er} juillet 2016.

51. À 19 h 55 le 28 juillet 2016, un policier se rendit au domicile des requérants pour tenter de mettre fin à une altercation qui avait lieu devant l'appartement entre les requérants et l'équipe de policiers en charge de leur protection. Dans son rapport à la DGP, le policier déclara que les requérants s'étaient plaint que « toute l'opération était une plaisanterie » et qu'ils étaient « insatisfaits de tout ». Les requérants demandèrent également à déménager dans un logement différent avec des aménagements équivalents.

52. Les 29 juillet 2016 et 5 janvier 2017, la DGP évalua les mesures prises pour la protection des requérants. Les rapports décrivaient plusieurs incidents dans lesquels les requérants avaient refusé toute protection, avaient échappé à leurs équipes de protection, avaient conduit leur propre voiture (au lieu des véhicules de police) et avaient commis plusieurs infractions au code de la route afin d'échapper à la police. Il était également relaté que les requérants avaient demandé aux policiers d'arrêter de les suivre, les avaient insultés verbalement et avaient menacé d'alerter des passants afin de créer un mouvement de panique. La DGP estimait également que, depuis que les mesures de protection avaient été instituées, rien n'indiquait que les requérants étaient en danger. La DGP demanda à la HCCJ et au parquet de réévaluer la possibilité de maintenir les mesures de protection.

53. Des évaluations similaires furent faites périodiquement par le SAS en 2016 et 2017, rapportant des incidents similaires dans lesquels les

requérants avaient refusé de coopérer, avaient insulté verbalement des policiers et avaient filmé leurs rencontres avec les équipes de policiers.

54. Le 28 octobre 2016, le SAS rapporta que, depuis le début du mois, les requérants avaient systématiquement refusé de coopérer avec les agents du SAS et avaient commencé à leur lancer des mots insultants comme andouilles, racaille, « handicapés », « menteurs et corrompus » (*jigodii, jeguri, handicapaților, mincinoșilor și corupților*) ainsi que d'autres termes agressifs.

55. Le 29 octobre 2016, les requérants quittèrent leur domicile sans dire où ils allaient. Ils furent suivis par l'équipe de policiers de permanence. B devint agressif et menaça de se jeter sous une voiture si les policiers n'arrêtaient pas de le suivre. Il poussa alors les policiers, qui l'avertirent qu'ils utiliseraient la force s'il continuait de troubler l'ordre public. Finalement, ils le menottèrent et l'emmenèrent au commissariat. B se vit infliger une amende et un rapport de police fut établi concernant l'incident.

L'enquête de police sur l'incident révéla que les policiers avaient agi avec diligence et étaient restés dans les limites de leurs prérogatives. Il était suggéré que le parquet et la HCCJ réévaluent la possibilité de maintenir les mesures de protection.

D. La lettre du BNPT aux requérants

56. Les requérants ont produit une lettre du 23 mai 2017, signée par le directeur du BNPT, les informant qu'on ne pouvait pas leur offrir une véritable protection ou aide à la recherche d'emploi. Il était expliqué que secteur privé refusait de les employer en raison de leur rôle dans l'enquête pénale, et le secteur public leur était inaccessible en raison des relations de C. On leur précisait que toute personne intégrée dans le programme de protection des témoins se voyait octroyer le salaire minimum en vigueur, quelle que fût sa situation personnelle, et qu'un changement total d'identité était impossible en raison du manque d'harmonisation des lois applicables. Le BNPT conseillait aux requérants de ne pas saisir les tribunaux de cette question car, ce faisant, ils révéleraient au grand public leur statut de témoins protégés, ce qui aurait pour conséquence automatique leur exclusion du programme.

57. Le BNPT admettait que la mesure de protection dont bénéficiaient les requérants, à savoir une caméra de surveillance installée à l'entrée de leur domicile, était inefficace et insuffisante, et qu'un relogement ailleurs aurait dû être envisagé. D'après la lettre, les requérants continuaient à être en danger et, selon les estimations des autorités, auraient besoin de protection même après la fin de la procédure pénale en question.

58. Le BNPT réitérait que les demandes des requérants (être relogés à l'étranger et se voir attribuer une nouvelle identité) ainsi que celles du BNPT (reloger les requérants, leur permettre de porter des armes de poing et

financer leur réorientation professionnelle) avaient été rejetées par la HCCJ par des jugements avant dire droit confidentiels qui ne pouvaient pas être communiqués aux intéressés. Dans la même lettre, le BNPT admettait que certains policiers affectés à la protection des requérants avaient posté des informations concernant leur statut de témoins protégés sur les médias sociaux.

59. Selon le Gouvernement, cette lettre n'a pas été reconnue par le BNPT. En septembre 2018, le parquet ouvrit une enquête pénale sur la question. Cette enquête était toujours en cours à la date de la dernière correspondance du Gouvernement sur ce point (28 mars 2019).

E. Menaces envers les requérants

60. Le 11 novembre 2015, les requérants se plaignirent au parquet près la HCCJ que les policiers affectés à leur protection n'avaient pas reçu d'instructions claires sur leur mission et, à plusieurs occasions, n'avaient pas réussi à identifier des menaces potentielles pour leur sécurité (par exemple, une personne aurait surveillé leur immeuble et aurait rôdé près de leur voiture). Ils se plaignirent également de défaillances (sur les plans logistique et technique et en matière de personnel) dans le dispositif de protection. Leur plainte fut transmise à la DGP qui, le 22 décembre 2015, prit des mesures pour remédier aux problèmes constatés dans la phase de mise en œuvre des mesures de protection.

61. En mars 2017, les requérants se plaignirent au BNPT que des hommes non identifiés les avaient suivis aux alentours de leur domicile. Ils soutinrent également que quelqu'un avait crevé les pneus de leur véhicule. Le BNPT ne put trouver aucune preuve de sabotage ou de menace pour la vie ou l'intégrité physique des intéressés.

62. En février 2018, les requérants informèrent le BNPT qu'en septembre 2017 ils avaient trouvé deux balles sur leur palier, qui d'après eux leur avaient été livrées et laissées par un coursier. Ils refusèrent de transmettre les balles au BNPT à des fins d'enquête. Ils refusèrent également de saisir le parquet d'une plainte pénale relative à cet incident.

63. Le 13 septembre 2018, les requérants introduisirent une plainte auprès de la HCCJ concernant des manquements allégués dans le dispositif de protection mis en place par le BNPT. En particulier, ils se plaignaient qu'aucune mesure n'avait été prise quant aux balles qu'ils disaient avoir trouvées sur leur palier ou la crevaillon alléguée de leurs pneus. Ils affirmaient également que leur officier de liaison leur avait dit que les nouveaux agents affectés à leur protection « ne savaient pas ce qu'ils faisaient » et que leur mission était de « les convaincre de quitter le programme de protection ». La Cour ne dispose d'aucune information sur ce qu'il est advenu de cette procédure.

64. Le 4 avril 2019, le parquet près la cour d'appel rejeta pour défaut de fondement une nouvelle plainte introduite par les requérants pour abus de fonctions de la part des agents du BNPT et menaces. Le procureur estima que ni les enregistrements fournis par les requérants ni les autres éléments du dossier ne révélaient un quelconque abus à leur encontre.

F. Plaintes aux autorités concernant les mesures de protection des témoins

65. De nombreuses plaintes et pétitions furent introduites relativement à l'activité des policiers affectés à la protection des requérants, à des abus, des comportements inappropriés ou des négligences allégués dans l'accomplissement de leurs devoirs, ainsi qu'à des actes plus sérieux tels que des violations des droits et libertés des requérants (plaintes adressées à la police et au parquet en mai 2016, ainsi que les 27 juillet, 13 septembre, 29 octobre et 14 novembre 2016, et le 17 mars 2017). Elles furent toutes examinées par la police et/ou le procureur et la plupart d'entre elles furent rejetées au motif que les policiers avaient respecté les conditions légales et la réglementation pertinente, et n'avaient pas outrepassé leur autorité (décisions des 15 mai, 4 et 24 août 2017 et du 13 février 2018).

66. Les policiers dont on constata qu'ils avaient manqué à leurs devoirs pendant leur mission de protection des requérants (parce qu'ils ne portaient pas leur arme ou leur uniforme, qu'ils avaient quitté leur poste avant l'arrivée de l'équipe suivante, qu'ils n'avaient pas rédigé leurs rapports, ou qu'ils avaient perdu le dossier de liaison – incidents du 9 février 2016) firent l'objet d'une enquête administrative et, pour l'incident le plus sérieux, une procédure pénale fut ouverte.

67. De plus, le 15 février 2016, l'agent chargé de la protection du domicile des requérants fut visé par une enquête de police pour avoir quitté son poste avant l'arrivée de son remplaçant et mal rangé le dossier de liaison (incident du 9 février 2016). Le 12 octobre 2016, le parquet près le tribunal de district décida de classer l'affaire sans suite. Il estima que les instructions données aux agents chargés de la protection des requérants manquaient de clarté (sur le point de savoir s'ils devaient surveiller l'appartement lui-même ou l'entrée du bâtiment). Il conclut par ailleurs que c'étaient les requérants eux-mêmes qui s'étaient emparé sans autorisation du dossier de liaison.

68. Les 21 septembre et 21 octobre 2016, le SAS informa les requérants que leur mise sous protection avait été ordonnée en vertu des dispositions pertinentes du CPP mais que les mesures de protection spécifiques ne pouvaient être mises en œuvre qu'avec leur consentement. Il leur fut rappelé qu'ils avaient refusé en de multiples occasions de signer les protocoles de protection pertinents et on leur expliqua que, même sans leur consentement, les autorités étaient toujours obligées, en vertu de l'ordonnance du parquet,

de leur offrir une protection. À la demande des requérants, les mêmes informations leur furent de nouveau données par la section policière affectée à la protection de leur domicile (les 12 octobre et 12 décembre 2016), par la DGP (les 4 octobre et 21 novembre 2016) et par le parquet anti-corruption (les 31 octobre et 5 décembre 2016). Les requérants furent également informés que la DGP n'avait pas le pouvoir de lever les mesures de protection instituées en leur faveur.

VIII. PRÉSENCE DANS LES MÉDIAS

A. Médias sociaux

1. *Les publications des requérants*

69. Le Gouvernement a également informé la Cour qu'il existait une page Facebook intitulée « [nom intégral des requérants] – Témoins abusés dans l'affaire [D]-[C] ». La page avait reçu 2 323 mentions « J'aime » et était suivie par 2 487 personnes, et on y trouvait des textes rédigés à la première personne sur l'histoire des requérants et leurs interactions avec la police. La page était toujours active le 7 octobre 2019.

70. Le 21 novembre 2016, une lettre de la DGP fut publiée sur la page. Il y était expliqué, sans indication de nom, que deux individus avaient été déclarés « témoins menacés » par le procureur et avaient bénéficié de mesures de protection, mais qu'ils avaient refusé de signer les protocoles de protection et s'étaient soustraits ou opposés de manière répétée aux mesures destinées à les protéger. La lettre réitérait que la coopération des témoins était essentielle pour l'effectivité des mesures de protection.

71. Le 27 décembre 2016, une lettre similaire du parquet fut publiée sur la page. Datée du 31 octobre 2016, elle était adressée aux requérants et comportait leur nom intégral.

72. Le 13 juin 2018, un texte fut publié sur la page, dans lequel il était expliqué, à la première personne, comment A et B avaient trouvé devant leur porte deux balles qui devaient venir de C et D (paragraphe 63 ci-dessus). Des photographies des balles furent également publiées.

2. *Les publications de B*

73. Le 20 novembre 2016, B posta un enregistrement « Facebook live », sur lequel on le voyait demander aux policiers chargés de sa protection de décliner leur identité, de préciser ce qu'ils faisaient là et de donner des détails sur leurs activités. Plus tard cette même nuit, B appela le numéro d'urgence national pour se plaindre qu'il y avait devant son appartement deux policiers qui refusaient de lui dire ce qu'ils faisaient là.

74. Le 27 janvier 2019, sur une page Facebook au nom de B où apparaissait une photographie de quelqu'un qui lui ressemblait fut posté un

texte rédigé à la première personne relatant l'histoire de B, commençant par la description de son rôle dans la procédure pénale contre C et D, faisant allusion aux abus et erreurs allégués des autorités dans la mise en œuvre des mesures de protection et se référant à certaines révélations similaires antérieures (notamment à l'enregistrement vidéo). Le même jour, l'histoire, accompagnée d'une photo similaire, fut diffusée dans les médias.

B. Journaux et télévision

75. En 2016, plusieurs médias publièrent des informations sur la situation des requérants, indiquant le nom intégral de B et faisant le lien entre lui et l'affaire pénale contre C et D (articles des 11 février et 11 juillet 2016). Les 15 et 20 novembre 2016, des journaux nationaux publièrent des articles prétendument basés sur une interview de B concernant sa situation. Selon les requérants, ces articles de presse n'étaient pas fondés sur une interview de B mais sur des citations des textes qu'il avait publiés sur sa page Facebook.

76. Le 28 janvier 2018, les deux requérants participèrent à une émission télévisée. Le Gouvernement soumet deux captures d'écran de cette émission, où apparaît une personne qui semble être B accompagné de la légende « [nom complet du requérant], témoin protégé » et « les risques encourus par les témoins protégés ».

77. Le 30 janvier 2018, le BNPT prit contact avec les requérants concernant leur participation à cette émission télévisée, expliquant qu'en s'exposant ainsi publiquement ils avaient compromis les mesures de protection et avaient ôté toute effectivité à celles-ci.

IX. LA SITUATION ACTUELLE DES REQUÉRANTS

78. Les requérants allèguent qu'en mai 2016 des agents de l'État leur ont dit officiellement que le harcèlement constant dirigé contre eux avait pour but de les intimider pour qu'ils retirent leurs déclarations dans l'affaire de corruption et pour les empêcher de témoigner dans d'autres affaires similaires contre leur ancien employeur.

79. En novembre 2017, les requérants furent de nouveau convoqués pour témoigner dans une autre affaire de corruption introduite contre C.

80. En octobre 2017, les requérants quittèrent la Roumanie. En novembre 2017, ils en avisèrent la Cour, ajoutant qu'ils étaient en train de rechercher un emploi. En mai 2018, les requérants informèrent la Cour que les autorités n'avaient pas pris de mesures supplémentaires pour les protéger.

81. Le 20 juin 2018, la HCCJ rendit une décision définitive dans l'affaire pénale dans laquelle les requérants avaient été appelés à témoigner. C fut condamné.

82. Le 13 septembre 2018, les requérants saisirent la HCCJ d'une nouvelle plainte. Ils alléguèrent essentiellement que le BNPT n'avait pas enquêté sur les éléments indiquant une menace pour leur vie, tels que les balles qu'ils avaient trouvées sur leur palier et la crevaison de leurs pneus (paragraphe 63 ci-dessus). Les requérants signalèrent en outre à la HCCJ qu'ils avaient informé le BNPT deux semaines avant de quitter le pays et qu'ils étaient restés en contact avec leur officier de liaison depuis l'étranger. Le dossier de l'affaire ne comporte aucune information quant à la réponse de la HCCJ à ces griefs.

CADRE JURIDIQUE PERTINENT

I. DROIT INTERNE

A. Code de procédure pénale

83. Les dispositions pertinentes du code de procédure pénale (« le CPP ») concernant la protection des témoins se lisent comme suit.

Article 125 – Témoin menacé

« S'il existe un motif raisonnable de soupçonner que la vie, l'intégrité physique, la liberté personnelle, les biens ou l'activité professionnelle d'un témoin ou d'un membre de sa famille soit en danger en raison d'informations fournies ou de déclarations faites aux autorités judiciaires par le témoin, l'autorité judiciaire compétente doit lui accorder le statut de témoin menacé et ordonner une ou plusieurs mesures de protection en vertu des articles 126 et 127, selon le cas. »

Article 126 – Mesures de protection ordonnées pendant l'enquête pénale

« 1. Dès lors que le procureur, au cours de l'enquête pénale, a accordé le statut de témoin menacé à une personne, il doit ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la surveillance et la protection du domicile du témoin, ou la fourniture d'un logement provisoire ;
- b. l'accompagnement du témoin et la protection de celui-ci ou de membres de sa famille pendant leurs déplacements ;
- c. la protection de l'identité du témoin, par l'octroi d'un pseudonyme sous lequel [il ou elle] pourra signer ses déclarations
- d. l'audition du témoin en dehors de sa présence au tribunal, au moyen d'un lien audio et vidéo, en utilisant un brouilleur d'image et de voix, lorsque les autres mesures sont insuffisantes ;

2. Le procureur ordonne ces mesures d'office ou à la demande du témoin ou d'une autre partie.

(...)

4. Le procureur octroie le statut de témoin protégé et ordonne les mesures de protection par une ordonnance motivée, qui demeure confidentielle.

5. Le procureur vérifie à intervalles raisonnables si les raisons ayant motivé la mise en place des mesures sont toujours valables. Dans la négative, il lève les mesures par une ordonnance motivée.

6. Les mesures prévues au paragraphe 1 ci-dessus restent en place pendant toute la procédure pénale si le danger persiste.

(...)

8. Les mesures de protection prévues au paragraphe 1 a. et b. ci-dessus sont transmises aux autorités chargées de leur mise en œuvre. »

84. Les articles 127 et 128 du CPP disposent que les mesures de protection sont ordonnées par le tribunal une fois que le procureur a terminé l'enquête.

B. La loi sur la protection des témoins

85. La loi sur la protection des témoins (loi n° 682/2002 sur la protection des témoins, « la LPT ») régit la portée du programme de protection et les droits et obligations de la police et des personnes protégées. En vertu de cette loi, le Bureau national de la protection des témoins (*Oficiul Național pentru Protecția Martorilor* – « le BNPT ») est une structure dépendant du ministère de l'Intérieur et faisant partie de l'Inspection générale de la police. Son fonctionnement, les droits et devoirs des témoins protégés et l'application et le contenu des mesures de protection sont détaillés dans la loi, dont les parties pertinentes se lisent comme suit.

Article 2

« Aux fins de la présente [loi], les termes et expressions utilisés ont la signification suivante :

(...)

b) l'expression « situation de danger » désigne la situation d'un témoin (...) dont la vie, l'intégrité physique ou la liberté personnelle est menacée en conséquence d'informations ou de données révélées aux autorités judiciaires ou dans les déclarations de celles-ci ;

(...)

f) l'expression « programme de protection des témoins », ci-après « le programme », désigne les activités entreprises par le [BNPT] avec l'assistance des autorités publiques centrales et locales, en vue de protéger la vie, l'intégrité physique et la santé des personnes qui se sont vu octroyer le statut de témoin protégé conformément aux dispositions de la présente [loi] ;

g) l'expression « mesures provisoires » désigne des activités temporaires spécifiques menées par les policiers qui enquêtent sur l'affaire ou par l'administration du lieu de détention, dès que la situation de danger du témoin est constatée ;

(...)

i) l'expression « protocole de protection » désigne l'accord confidentiel entre le [BNPT] et le témoin protégé concernant la protection et l'assistance devant être fournies à ce dernier, les devoirs [des signataires] et les situations dans lesquelles il peut être mis fin aux mesures de protection et d'assistance. »

Article 5

« Pendant l'enquête pénale, l'autorité d'enquête peut demander au procureur et le procureur peut demander au juge de la mise en état [*judecătorul de cameră preliminară*] ou au tribunal, pendant l'instruction ou pendant le procès selon le cas, d'intégrer un témoin (...) dans le programme, en motivant sa proposition. »

Article 6

1. La proposition d'intégration dans le programme comportera les données suivantes :

- a. des informations concernant l'affaire pénale ;
- b. l'identité du témoin
- c. les informations fournies par le témoin et [l'importance de celles-ci] pour l'affaire pénale ;
- d. les circonstances dans lesquelles le témoin a acquis les informations qu'il a fournies ou qu'il a l'intention de fournir ;
- e. tout élément de nature à démontrer que le témoin se trouve dans une situation de danger ;
- f. une évaluation de la possibilité de réparer le préjudice causé par l'infraction ;
- g. les autres personnes ayant connaissance des informations acquises par le témoin ou qui savent que le témoin a fourni ou a l'intention de fournir ces informations aux autorités judiciaires ;
- h. une évaluation psychologique (...) ;
- i. les risques que le témoin et les autres personnes à intégrer dans le programme représentent pour la communauté dans laquelle ils doivent être relogés ;
- j. des informations concernant la situation financière du témoin ;
- k. toute autre information pertinente (...).

2. la proposition d'intégration dans le programme doit s'accompagner de l'accord écrit de la personne à intégrer dans le programme et une évaluation du BNPT concernant la possibilité d'intégration. »

Article 7

« Le procureur, le juge de la mise en état ou le tribunal, selon le cas, prend une décision (...) sur la proposition d'intégrer [un témoin] dans le programme dès que possible, et au maximum dans les cinq jours suivant la date [de réception]. »

Article 8

« 1. Si le procureur, le juge de la mise en état ou le tribunal accepte la proposition, il notifie la décision au BNPT (...) qui prendra les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre le programme de protection. »

Article 9

« 1. Le BNPT élabore un protocole de protection pour chaque individu concerné par la mesure, dans les sept jours suivant la date à laquelle la décision d'intégrer [un témoin] dans le programme a été adoptée.

2. Les personnes mentionnées au paragraphe 1 deviennent des témoins protégés dès la signature du protocole de protection. »

Article 14

« 1. La protection et l'assistance accordées aux témoins menacés et aux témoins protégés sont assurées par la police et le BNPT respectivement, conformément à la présente loi. »

Article 15

« 1. Des mesures provisoires peuvent être prises pour protéger le témoin menacé (...)

2. Les mesures provisoires restent en place aussi longtemps que le danger persiste ou jusqu'à l'intégration de la personne concernée dans le programme. »

Article 17

1. Le programme prend fin (...) :

- a. si le témoin en fait la demande par un écrit adressé au BNPT ;
- b. si le témoin se livre à un faux témoignage lors du procès pénal ;
- c. si le témoin commet intentionnellement une infraction ;
- d. s'il existe des preuves ou un soupçon raisonnable de croire que le témoin a rejoint un groupe criminel après son intégration dans le programme ;
- e. si le témoin ne se conforme pas aux obligations qu'il a contractées en signant le protocole ou s'il donne de fausses informations concernant tout aspect de sa situation ;
- f. si la vie, l'intégrité physique ou la liberté du témoin ne sont plus menacées ;
- g. si le témoin meurt ;

2. Il est mis un terme au Programme par ordonnance du procureur ou par une décision avant dire droit du tribunal. »

86. La loi sur la protection des témoins dispose également que le programme de protection des témoins est financé sur le budget de l'État (article 21), et que les autorités concernées ont le devoir de coopérer les unes avec les autres et avec leurs homologues à l'étranger (article 22).

II. DOCUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. La Recommandation Rec(2005)9

87. Les dispositions pertinentes de la Recommandation Rec(2005)9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice (adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 2005 lors de la 924e réunion des Délégués des Ministres) se lisent ainsi.

Les dispositions pertinentes de la Recommandation Rec(2005)9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice (adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 2005 lors de la 924e réunion des Délégués des Ministres) se lisent ainsi.

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
(...)

Recommande aux gouvernements des États membres :

- i. de s'inspirer, au moment d'élaborer leur droit interne et de revoir leur politique criminelle et leurs pratiques, des principes énoncés en Annexe à la présente Recommandation ;
- ii. de veiller à ce que ces principes fassent l'objet de toute la publicité nécessaire auprès de l'ensemble des organes concernés, qu'il s'agisse des instances judiciaires, des services d'enquête et des autorités de poursuite, des barreaux ou des institutions sociales pertinentes.

Annexe à la Recommandation Rec(2005)9

I. Définitions

Aux fins de la présente recommandation, le terme :

- « témoin » s'entend de toute personne détenant des informations pertinentes pour une procédure pénale et/ou en mesure de les communiquer dans le cadre de celle-ci (quel que soit son statut et quelle que soit la forme du témoignage – directe ou indirecte, orale ou écrite – selon le droit national), qui n'est pas incluse dans la définition de « collaborateur de justice » ;
- « collaborateur de justice » s'entend de toute personne qui est poursuivie ou a été condamnée pour avoir participé à une association de malfaiteurs ou à toute autre organisation criminelle ou à des infractions relevant de la criminalité organisée, mais qui accepte de coopérer avec la justice pénale, en particulier en témoignant contre une association ou une organisation criminelle ou toute infraction en relation avec la criminalité organisée ou avec d'autres infractions graves ;
- « intimidation » s'entend de toute menace directe ou indirecte exercée ou susceptible d'être exercée sur un témoin ou sur un collaborateur de justice, qui peut

conduire à une ingérence dans sa volonté de témoigner en étant libre de toute pression induite, ou qui constitue une conséquence de son témoignage ;

– « anonymat » signifie que les éléments d'identification du témoin ne sont pas généralement divulgués à la partie adverse et au public en général ;

– « les proches des témoins et des collaborateurs de justice » s'entend des personnes en relation étroite avec les témoins et les collaborateurs de justice, y compris le compagnon ou la compagne, les enfants et petits-enfants, les parents, les frères ou sœurs ;

– les « mesures de protection » sont toutes les mesures individuelles, procédurales ou non-procédurales destinées à protéger le témoin ou le collaborateur de justice de toute intimidation ou de toute conséquence dangereuse de sa décision de collaborer avec la justice ;

– « programme de protection » s'entend d'un ensemble, standard ou individualisé, de mesures de protection individuelles, définies par exemple dans un accord signé par les autorités responsables et le témoin ou collaborateur de justice protégé. »

B. L'annexe à la Recommandation n° R(97)13

88. L'annexe à la Recommandation n° R(97)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant l'intimidation des témoins et les droits de la défense, (adoptée par le Comité des Ministres le 10 septembre 1997 à la 600^e des Délégués), comprend le passage suivant :

(...) 11. L'anonymat ne devrait être accordé que lorsque l'autorité judiciaire compétente, après avoir entendu les parties, aurait estimé :

- que la vie ou la liberté d'une personne concernée est sérieusement menacée ou, dans le cas d'un agent infiltré, que la possibilité de poursuivre son travail est sérieusement compromise ; et

- que la preuve paraît être importante et la personne crédible.

12. Lorsque cela s'avère justifié, il faudrait prévoir des mesures complémentaires pour protéger les témoins qui donnent des preuves, y compris des mesures visant à empêcher l'identification du témoin par la défense, par exemple en utilisant des écrans, en masquant son visage ou en déformant sa voix.

13. Lorsque l'anonymat a été accordé à une personne, une condamnation ne peut pas reposer exclusivement ou dans une mesure décisive sur la preuve apportée par de telles personnes.

14. Le cas échéant, des programmes spéciaux, tels que des programmes de protection des témoins, devraient être mis en place à l'égard des témoins qui ont besoin de protection. Le but principal de ces programmes devrait être de sauvegarder la vie et d'assurer la sécurité personnelle des témoins et de leurs proches.

15. Ces programmes de protection des témoins devraient offrir divers types de protection, en prévoyant notamment la possibilité pour les témoins et leurs proches de changer d'identité, d'avoir un nouveau lieu de résidence, d'être aidés dans la recherche d'un nouvel emploi, de bénéficier de gardes du corps et d'autres formes de protection physique.

16. Étant donné le rôle essentiel que les collaborateurs de justice jouent dans la lutte contre la criminalité organisée, ils devraient recevoir une considération appropriée, incluant la possibilité de bénéficier des mesures prévues par les programmes de protection des témoins. Si nécessaire, ces programmes pourraient aussi inclure des arrangements particuliers, tels que des régimes pénitentiaires spéciaux pour les collaborateurs de justice purgeant une peine de prison. »

EN DROIT

I. JONCTION DES REQUÊTES

89. Eu égard à la similarité des objets des requêtes, la Cour juge approprié d'ordonner leur jonction (article 42 § 1 du règlement de la Cour).

II. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

90. Les requérants se plaignent de l'organisation du programme de protection des témoins et lui reprochent son ineffectivité. Ils invoquent les articles 2, 8, 13 et 18 de la Convention ainsi que l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (*Radomilja et autres c. Croatie* [GC], nos 37685/10 et 22768/12, §§ 114 et 126, 20 mars 2018), la Cour estime que la nature du grief et la manière dont il a été formulé appellent un examen sous le seul angle de l'article 2 de la Convention.

Le passage pertinent de cette disposition se lit ainsi :

“1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...) »

A. Recevabilité

1. *Abus du droit de recours individuel*

a. Thèses des parties

i. *Le Gouvernement*

91. Le Gouvernement estime que les requérants ont soutenu leur requête devant la Cour en utilisant des termes vagues et indéfinis, choisis à dessein pour dissimuler les questions factuelles et juridiques en l'espèce, ou en faisant des déclarations manifestement fausses en vue de monter artificiellement leur dossier. Selon lui, les intéressés ont l'intention d'amener la Cour à croire qu'ils ont été soumis à des abus et des négligences dans les mains des autorités. Pour cette raison, le Gouvernement invite la Cour à déclarer la requête abusive.

i. Les requérants

92. Les requérants nient l'ensemble des accusations formulées par le Gouvernement concernant leur prétendu mauvaise foi. Ils contestent également les allégations selon lesquelles ils auraient monté artificiellement leur dossier. Ils estiment que ces allégations sont diffamatoires, absurdes et scandaleuses. À leur avis, le Gouvernement présente la situation sous un jour trompeur pour justifier l'échec du système de protection des témoins et les abus commis par les autorités. Ils affirment que, par exemple, l'absence de preuves quant au risque auquel ils ont fait face est la conséquence d'une enquête lacunaire par les autorités et une représentation trompeuse de la situation par celles-ci.

(a) Appréciation de la Cour

93. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 35 § 3 a) de la Convention une requête peut être déclarée abusive notamment si elle se fonde délibérément sur des faits controuvés. Une information incomplète et donc trompeuse peut également s'analyser en un abus du droit de recours individuel, particulièrement lorsqu'elle concerne le cœur de l'affaire et que le requérant n'explique pas de façon suffisante pourquoi il n'a pas divulgué les informations pertinentes. Il en va de même lorsque des développements nouveaux importants surviennent au cours de la procédure suivie à Strasbourg et que, en dépit de l'obligation expresse lui incombant en vertu de l'article 47 § 7 du règlement, le requérant n'en informe pas la Cour, l'empêchant ainsi de se prononcer sur l'affaire en pleine connaissance de cause. Toutefois, même dans de tels cas, l'intention de l'intéressé d'induire la Cour en erreur doit toujours être établie avec suffisamment de certitude (*Gross c. Suisse* [GC], n° 67810/10, § 28, CEDH 2014, avec d'autres références).

94. En l'espèce, la Cour relève que ce que le Gouvernement qualifie de comportement abusif de la part des requérants (paragraphe 91 ci-dessus) n'est rien de plus qu'une divergence de vues sur les faits de l'affaire et sur l'effectivité de la protection qui a été accordée aux intéressés par les autorités internes. La Cour ne voit pas de termes abusifs dans les observations des requérants. Par ailleurs, le Gouvernement ne fait état de façon convaincante d'aucune déclaration faite par les requérants qui seraient manifestement fausse ou trompeuse.

95. Dès lors, l'exception préliminaire du Gouvernement tenant au caractère abusif de la requête doit être rejetée.

2. *Non-épuisement des voies de recours internes*

a. **Thèses des parties**

i. Le Gouvernement

96. Le Gouvernement soutient que les requérants n'ont jamais contesté devant la HCCJ les principes opérationnels qui guident la mise en œuvre des mesures de protection, tels que la présence de policiers en uniforme devant leur porte ou l'obligation de déclarer soixante-douze heures à l'avance leur intention de se déplacer. Il observe qu'une plainte similaire introduite par les requérants concernant leur relogement à l'étranger a été examinée au fond par la HCCJ à la lumière des documents fournis par le BNPT (paragraphe 35 ci-dessus).

97. D'après le Gouvernement, les requérants n'ont pas contesté devant les tribunaux les décisions du procureur de ne pas donner suite aux diverses plaintes dont ils l'avaient saisi concernant l'activité des policiers assignés à leur protection. Dans le même esprit, le Gouvernement remarque que A n'a pas porté plainte devant les tribunaux compétents concernant son licenciement prétendument illégal (paragraphe 37 ci-dessus).

98. Le Gouvernement souligne que les directives opérationnelles pour la mise en œuvre des mesures de protection n'ont été adoptées qu'en février 2014, ce qui explique, selon lui, qu'il n'y ait pas eu suffisamment de temps pour qu'une pratique judiciaire se développe à cet égard.

(i) Les requérants

99. Les requérants soulignent que toutes leurs plaintes pénales, à une exception près, ont été rejetées par le parquet. Ils soutiennent en outre que le Gouvernement n'est pas en mesure d'indiquer quelles actions internes auraient constitué des recours certains, effectifs et accessibles, en théorie comme en pratique.

100. Ils affirment n'avoir disposé d'aucune possibilité de porter devant les juridictions internes leurs griefs concernant la manière dont le programme de protection était organisé et la négligence manifeste des personnes chargées d'assurer leur protection.

b. **Appréciation de la Cour**

i. Principes généraux

101. La Cour renvoie aux principes bien établis dans sa jurisprudence, tels qu'ils ont été réitérés notamment dans les affaires *Gherghina c. Roumanie* ((déc.) [GC], n° 42219/07, §§ 83-89, 9 juillet 2015) et *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], nos 17153/11 et 29 autres, §§ 69-77, 25 mars 2014).

102. En particulier, la Cour réitère que l'obligation d'épuiser les recours internes impose aux requérants de faire un usage normal des recours disponibles et suffisants pour leur permettre d'obtenir réparation des violations qu'ils allèguent. Ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues (*Gherghina*, décision précitée, § 85, avec d'autres références).

103. Toutefois, rien n'impose d'user de recours qui ne sont ni adéquats ni effectifs. Cependant, le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question (*ibidem*, § 86, avec d'autres références).

104. Cela étant, la Cour a fréquemment souligné qu'il faut appliquer la règle de l'épuisement des recours internes avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (*ibidem*, § 87, avec d'autres références).

105. La Cour rappelle également qu'en ce qui concerne la charge de la preuve il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits. La disponibilité du recours invoqué, y compris sa portée et son champ d'application, doit être exposée avec clarté et confirmée ou complétée par la pratique ou la jurisprudence (*ibidem*, § 88 ; voir également *Molla Sali c. Grèce* [GC], n° 20452/14, § 89, 19 décembre 2018).

ii. Application de ces principes aux faits de l'espèce

106. La Cour relève d'emblée que les requérants ont soulevé leurs griefs devant la HCCJ, en indiquant exactement les problèmes qu'ils rencontraient avec les mesures de protection et les policiers impliqués, et qu'au moins certains de ces griefs ont été examinés par cette juridiction (voir, en particulier, les paragraphes 20, 21 et 35 ci-dessus).

107. Les intéressés se sont également plaints à la police et au parquet (voir, en particulier, les paragraphes 65-66 ci-dessus). Certes, les requérants n'ont pas contesté devant les tribunaux les décisions du procureur qui leur étaient défavorables. Cependant, la Cour ne saurait spéculer sur la question de savoir si, en introduisant de telles actions devant les tribunaux – autres que la HCCJ qui, dans leur affaire, était responsable des mesures de protection en vertu de la LPT (paragraphes 19 and 28 ci-dessus, et article 5 de la LPT citée au paragraphe 85 ci-dessus), les requérants, dont l'identité n'était pas protégée, se seraient exposés publiquement et auraient donc risqué de violer leur obligation de ne pas révéler leur statut de témoin protégé. Une préoccupation similaire a été exprimée par le directeur du BNPT dans sa lettre du 23 mai 2017 (paragraphes 56-58 ci-dessus), bien que l'authenticité de la lettre soit contestée par le Gouvernement (paragraphe 59 ci-dessus). La Cour ne peut que relever que les décisions

prises par le HCCJ étaient confidentielles et n'ont pas été communiquées aux requérants (paragraphe 22 et 35 ci-dessus).

108. Dans ces conditions, la Cour estime que, en portant leurs griefs devant la HCCJ, les requérants ont épuisé les voies de recours internes à leur disposition. Il s'ensuit que l'exception tirée par le Gouvernement du non-épuisement des voies de recours internes doit être rejetée.

3. Autres motifs d'irrecevabilité

109. Constatant par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité énuméré dans cette disposition, la Cour le déclare recevable.

B. Fond

1. Thèses des parties

a. Les requérants

110. Les requérants se plaignent que les autorités ne leur ont pas fourni une protection appropriée et que les investigations sur leurs diverses allégations de menaces ont été ineffectives. Ils soulignent que les autorités étaient dans l'obligation de prendre des mesures opérationnelles pour examiner tous les dangers pour leurs vies et pour prévenir tout risque qu'ils se matérialisent. Au lieu de cela, elles auraient traité avec désinvolture les menaces pour la vie des requérants, comme la crevaison de leurs pneus de voitures ou les balles trouvées sur leur seuil (paragraphe 63 ci-dessus).

111. Quant à la qualité de la protection reçue, les requérants allèguent que la DGP n'a jamais compris la situation d'un témoin ayant besoin de protection ou la façon de mettre en œuvre des mesures de protection sans violer les droits des témoins. Selon eux, les policiers étaient inexpérimentés et ont établi des rapports détaillés sur leur vie privée, qu'ils ont partagés avec d'autres autorités. Les requérants disent avoir écrit aux institutions qu'ils tenaient pour responsables de cette violation de leur intimité, mais en vain.

b. Le Gouvernement

112. Le Gouvernement souligne que les allégations de menaces pour leur vie et leur intégrité physique que les requérants ont soumises au procureur n'ont jamais été étayées par les éléments de preuve recueillis. À son avis, les requérants ont délibérément trompé la Cour afin de créer de toutes pièces l'idée que les autorités, bien qu'étant en possession d'éléments démontrant la réalité des menaces, auraient décidé de ne pas inclure les intéressés dans le programme de protection des témoins. En réalité, les

requérants n'auraient pas informé le bureau du procureur des menaces alléguées qu'ils avaient reçues pendant que les mesures de protection étaient appliquées.

113. Le Gouvernement soutient en outre que, malgré les affirmations contraires des requérants (paragraphe 10 et 11 ci-dessus), l'ordonnance du procureur du 28 août 2015 n'a jamais été conçue comme une mesure provisoire. Cette ordonnance a été émise en vertu des dispositions du CPP et ne faisait pas référence à la disposition pertinente de la LPT (paragraphe 6 ci-dessus).

114. Le Gouvernement conteste également l'allégation des requérants selon laquelle les policiers manquaient d'expérience ou ont refusé de les protéger. Il explique que le SAS prend part à des opérations de police à haut risque et que ce service est chargé, par exemple, de la protection de juges et de procureurs faisant l'objet de menaces. Par ailleurs, les requérants se seraient constamment efforcés d'échapper aux mesures de protection, en faisant de fausses demandes de protection et en violant leurs obligations. Par exemple, les intéressés auraient provoqué des incidents avec la police, donné des interviews en direct sur les chaînes de télévision nationales (ce qui a mené à la rupture du contrat de travail de A), décliné des offres d'emploi pourtant adéquates et refusé de coopérer avec les autorités.

115. Le Gouvernement réitère que les conditions imposées aux requérants pendant leur intégration dans le programme de protection n'étaient pas disproportionnées, et que les intéressés avaient implicitement consenti à s'y conformer lorsqu'ils avaient accepté d'être intégrés dans le programme.

2. *Appréciation de la Cour*

a. **Principes généraux**

116. La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 § 1 de la Convention astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. L'obligation de l'État à cet égard va au-delà du devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations. Aussi, dans certaines circonstances bien définies, l'article 2 peut mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui (*R.R. et autres c. Hongrie*, n° 19400/11, § 28, 4 décembre 2012, et *Maiorano et autres c. Italie*, n° 28634/06, §§ 103-104, 15 décembre 2009, avec d'autres références).

117. Il convient d'interpréter cette obligation de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. Dès lors, toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. La Cour estime que, face à l'allégation que les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger le droit à la vie dans le cadre de leur devoir de prévenir et réprimer les atteintes contre la personne, il lui faut se convaincre que lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque. Pour la Cour, et vu la nature du droit protégé par l'article 2, essentiel pour l'économie de la Convention, il suffit au requérant de montrer que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Il s'agit là d'une question dont la réponse dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire en question (*Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, §§ 115-116, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII).

118. Jusqu'ici, la Cour a eu à traiter diverses situations mettant en jeu les obligations positives de l'État pour protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention d'actes délictueux commis par un tiers. Ainsi, en appliquant le critère défini dans l'arrêt *Osman* (précité), elle a défini l'étendue de l'obligation de protéger des témoins, notamment dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie* (précitée), qui concernait l'exclusion d'une personne du programme de protection des témoins.

119. La Cour relève par ailleurs que l'article 2 peut entrer en jeu même quand la personne dont le droit à la vie aurait été violé est toujours en vie. Dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie* (précitée, §§ 26-32), la Cour a estimé que la sortie de quatre des cinq requérants du programme de protection des témoins en Hongrie avait porté atteinte à l'obligation positive de l'État de protéger leur droit à la vie, même s'ils n'avaient pas perdu la vie, dès lors qu'il y avait un risque réel et immédiat (connu des autorités nationales) pour les vies de ces personnes, qui nécessitait une protection dans le cadre du programme de protection des témoins. Relevant que le Gouvernement n'avait pas démontré de manière convaincante que le risque en question avait cessé d'exister, et eu égard au caractère inadéquat des mesures prises pour protéger les vies des requérants après leur exclusion du programme de protection des témoins, la Cour a conclu que les actions des autorités hongroises n'avaient pas respecté les exigences de l'article 2 de la Convention (voir également *Selahattin Demirtas c. Turquie*, n° 15028/09, §§ 30-31, 23 juin 2015, avec d'autres références).

b. Application de ces principes aux faits de l'espèce

120. La Cour relève d'emblée que le 28 août 2015 les requérants ont été déclarés « témoins menacés », en conséquence des déclarations qu'ils avaient faites au bureau du procureur dans le cadre d'une affaire de corruption impliquant de hauts fonctionnaires ; en particulier, le bureau du procureur pensait que les requérants étaient « en danger dès lors qu'il exist[ait] un soupçon raisonnable que leur vie ou [leur intégrité physique puisse] être en danger » (paragraphe 5 et 6 ci-dessus). Le 9 décembre 2015, les requérants ont accepté d'être intégrés dans le programme de protection des témoins (paragraphe 12 ci-dessus). Plusieurs incidents, décrits comme des menaces pour leur vie ou leur l'intégrité physique, ont été par la suite rapportés par les requérants, bien qu'en termes vagues (paragraphe 60-64 ci-dessus). De plus, malgré des tentatives des autorités pour sortir les requérants du programme de protection des témoins, la HCCJ a maintenu la mesure (paragraphe 19 et 21 ci-dessus).

121. La Cour estime qu'en appliquant les règles de la protection des témoins au cas des requérants, les autorités ont accepté explicitement et/ou implicitement qu'il existait un risque pour leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté personnelle au sens des dispositions légales pertinentes (paragraphe 83 et 85 ci-dessus et, *mutatis mutandis*, *R.R. et autres c. Hongrie*, précité, § 30). Dans ce contexte, la Cour accepte qu'il existait en effet une menace sérieuse d'un risque réel et immédiat pour la vie, l'intégrité physique et la liberté des requérants, tant lors de la mise en place de la mesure à l'origine qu'au départ des requérants de Roumanie en octobre 2017 (paragraphe 80 ci-dessus).

122. Ayant établi qu'à l'époque des faits les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie des requérants, la Cour estime qu'elle doit encore établir si elles ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour éviter ce risque (voir la jurisprudence citée au paragraphe 117 ci-dessus).

123. La Cour note que les autorités ont placé les requérants sous protection dès que le risque a été identifié (paragraphe 6 ci-dessus). Les parties sont en désaccord quant à la nature de l'ordonnance de protection initiale, les requérants soutenant qu'il s'agissait d'une mesure temporaire et le Gouvernement soulignant la nature différente des deux programmes de protection (voir, respectivement, les paragraphes 10 et 113 ci-dessus). Quoi qu'il en soit, il faut relever que, en pratique, cette ordonnance a donné lieu à une série de mesures prises pour protéger les requérants : un plan d'action a été adopté le même jour (paragraphe 8 ci-dessus), les parties concernées ont commencé à négocier pour fixer les détails de cette protection (paragraphe 7-11 ci-dessus), et deux équipes ont été assignées à la protection des requérants (paragraphe 7 *in fine* ci-dessus).

124. Certes, les autorités ont mis six mois pour élaborer les protocoles de protection : du 28 août 2015, date de l'adoption de l'ordonnance du

procureur (paragraphe 6 ci-dessus) au 1^{er} mars 2016, date à laquelle les protocoles ont été remis aux requérants (paragraphe 15 ci-dessus). Cependant, ce délai a bien été pris en compte, puisque la HCCJ a critiqué les autorités pour leur inaction (paragraphe 21 ci-dessus). La Cour constate par ailleurs que les autorités ont mis plus de trois mois pour s'assurer, le 9 décembre 2015, le consentement des requérants à être intégrés dans le programme de protection (paragraphe 12 ci-dessus).

125. En outre, le procureur a attendu jusqu'au 26 octobre 2016 pour engager la procédure adéquate en vue d'intégrer les requérants dans le programme de protection des témoins en vertu de la LPT (paragraphe 26 ci-dessus). Deux mois se sont passés entre la date de la décision rendue le 25 août 2016 par la HCCJ (paragraphe 21 ci-dessus) et la date à laquelle le procureur a fait cette demande.

126. La Cour est préoccupée par le fait qu'une question d'une telle importance et urgence n'a pas été traitée par les autorités pendant une période aussi longue, soit plus d'un an et quatre mois, du 28 août 2015, date à laquelle le risque a été identifié pour la première fois (paragraphe 6 ci-dessus) au 17 janvier 2017, date à laquelle les requérants ont été formellement intégrés dans le programme (paragraphe 30 et 31 ci-dessus).

127. Cela étant, les requérants n'ont pas été laissés sans protection pendant cette période, même si cette protection était – au moins au début – pour l'essentiel improvisée, en l'absence de toute réglementation, les règles pertinentes n'étant devenues applicables que le 1^{er} juillet 2016 (paragraphe 13, 17 et 46 ci-dessus). Les inévitables lacunes ont été cependant corrigées par les autorités (paragraphe 56-58 et 60 *in fine* ci-dessus). De plus, aucune attaque directe contre les requérants ne s'est produite pendant cette période.

128. La Cour observe que les requérants se plaignent de l'inexpérience et du manque de préparation de certains policiers assignés à leur protection (paragraphe 40 et 111 ci-dessus). Cependant, elle ne peut que relever que, selon les informations fournies par le Gouvernement (voir, en particulier, le paragraphe 114 ci-dessus), les policiers avaient rempli des fonctions à haut risque comparables dans le passé ; leur expérience de terrain ne souffre donc aucune contestation.

129. Certes, l'expérience passée des policiers ne pouvait pas compenser l'absence d'instructions claires de leurs supérieurs concernant l'étendue et le but de la mission en question. La Cour ne peut que constater que plusieurs incidents montrent un manque de préparation adéquate de la part des policiers de permanence. Ils étaient quelquefois sans armes ou sans uniformes, ont quitté leur poste avant l'arrivée de l'équipe suivante, n'ont pas fait leur rapport ou ont tout simplement perdu le dossier de liaison qui contenait des données sensibles concernant les requérants (paragraphe 66 ci-dessus). Ces omissions risquaient de compromettre la protection des requérants. Cependant, elles ont été prises au sérieux par les autorités, qui

ont mené des enquêtes sur ces incidents et qui, le cas échéant, ont réprimandé les responsables (paragraphe 65 à 67 ci-dessus).

130. Nonobstant la réponse rapide des autorités pour redresser les lacunes identifiées, la Cour accepte que celles-ci doivent avoir contribué à l'escalade du conflit et de la méfiance entre les requérants et les policiers (voir, en particulier, les paragraphes 20 and 111 ci-dessus). Toutefois, elles ne justifient en rien le comportement provocateur des requérants et leurs manques répétés à leurs propres responsabilités concernant leur protection.

131. À cet égard, la Cour relève que le droit interne impose aux témoins protégés un devoir de coopérer avec les autorités et de s'abstenir de toute action pouvant compromettre la sécurité de la mission. Ces devoirs étaient clairement fixés dans les protocoles de protection auxquels les requérants ont finalement consenti (paragraphe 15 et 30 ci-dessus). Le non-respect de se conformer aux obligations prises en signant les protocoles entraîne l'exclusion du programme (voir, en particulier, l'article 17 de la LPT, cité au paragraphe 85 ci-dessus). On peut donc admettre que les requérants étaient pleinement conscients de leur devoir de coopérer avec les autorités.

132. Toutefois, en pratique, les requérants ont manqué de manière répétée à leurs obligations et ont enfreint les protocoles de protection. Ils se sont montrés peu coopératifs et ont fait preuve très souvent de comportements inadéquats envers les policiers. Ils ont fait des efforts considérables pour échapper aux mesures de protection et ont fait obstacle au travail des policiers assignés à leur protection (voir, notamment, les incidents décrits aux paragraphes 52-55 ci-dessus). Ils ont refusé de coopérer avec les équipes de protection (voir, par exemple, les paragraphes 47 et 50 ci-dessus) et ont utilisé des termes agressifs envers la police (voir, par exemple, le paragraphe 54 ci-dessus). Les requérants auraient également soumis des demandes irréalistes aux autorités concernant l'obligation de leur trouver de nouveaux emplois et ont refusé tout compromis (paragraphe 32-35 ci-dessus). Par ailleurs, les requérants, par leur présence sur les médias sociaux et leurs apparitions à la télévision (paragraphe 69-77 ci-dessus), ont mis en danger leur statut de témoins protégés.

133. En outre, les requérants ont refusé l'offre de relogement en Roumanie (paragraphe 24 ci-dessus). Quant à leurs demandes de changement d'identité et de relogement à l'étranger (paragraphe 32 ci-dessus), la HCCJ les a rejetées après les avoir attentivement examinées et a donné des raisons expliquant pourquoi ces mesures ne seraient pas possibles dans leur situation (paragraphe 35 ci-dessus). Au mépris total de la décision de la HCCJ et de leur obligation de respecter les protocoles de protection, les requérants ont décidé unilatéralement de déménager à l'étranger, décision qui a dans les faits mis fin à leur protection (paragraphe 30 et 85 ci-dessus), et a potentiellement exposé leur vie et leur intégrité physique à un risque grave. Il semble cependant que, malgré les difficultés additionnelles soulevées par cette nouvelle situation créée par les actions des requérants,

les autorités n'aient pas retiré leur protection mais aient maintenu le contact avec eux à l'étranger (paragraphe 82 ci-dessus), et aient continué à leur offrir un soutien financier (paragraphe 39 ci-dessus).

134. La Cour loue les autorités pour leurs efforts pour continuer la protection malgré le manque de coopération des requérants au lieu de les exclure du programme de protection des témoins, une option prévue par la loi (article 17 de la LPT, cité au paragraphe 85 ci-dessus, et paragraphe 131 ci-dessus). Leur volonté d'assurer la protection des requérants et de trouver des solutions alternatives n'a pas faibli malgré le manque de coopération, le non-respect des règles et le comportement provocateur des requérants.

135. À la lumière des constatations ci-dessus, la Cour estime que les autorités ont fait ce qui pouvait raisonnablement être attendu d'elles pour protéger les requérants du risque allégué pour leur vie. Les autorités se sont donc conformées aux exigences de l'article 2 de la Convention.

Dès lors, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* les requêtes recevables ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention.

Fait en anglais, et notifié par écrit le 2 juin 2020, conformément aux articles 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Ilse Freiwirth
greffière adjointe

Jon Fridrik Kjølbro
président